



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 05042

Numéro SIREN : 542 015 904

Nom ou dénomination : AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2014 sous le numéro de dépôt 28847

AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 7.500.000 €

**Siège social : 4, Place des Vosges – immeuble Le Lavoisier
92052 PARIS LA DEFENSE**

R.C.S. NANTERRE 542.015.904

*Certifié conforme
à l'original
Matal
le 01/08/2014*

S T A T U T S

**Refondus suite aux décisions de l'associé unique
du 1^{ER} AOUT 2014**

ARTICLE 1er - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société peut comprendre plusieurs associés ou un associé unique, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **AMCOR FLEXIBLES FOOD FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La fabrication, la distribution, la recherche et le développement de matériaux plastiques et autres destinés à l'emballage de produits divers, notamment agro-alimentaires, pharmaceutiques, de détergence, cosmétiques et à toutes applications industrielles.
- L'achat et la vente directe ou non de ces produits pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.
- L'étude, l'exploitation directe ou indirecte, l'acquisition ou la vente, la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique et de tous procédés intéressant lesdits produits.
- La participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou se rattachant à cet objet et à tous objets similaires ou connexes ainsi que la prise en gérance de ces entreprises ou sociétés.
- Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciale, financières, patrimoniales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou pouvant être utiles à cet objet ou en faciliter la réalisation ou le développement.
-

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à :

Immeuble Le Lavoisier
4, Place des Vosges
92052 PARIS LA DEFENSE Cedex

Le siège social de la société peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la République Française, sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Des sièges administratifs, des succursales, des bureaux et des agences peuvent être créés en France comme à l'étranger, sur simple décision du Président qui peut aussi y mettre fin.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (7.500.000) euros.

Il est divisé en QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENTS (490.200) actions de même catégorie.

La valeur nominale des actions peut être obtenue par division du montant du capital social par le nombre d'actions.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 23 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président associé ou non- le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales associés ou non.

Le président de la société et les directeurs généraux, sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, la décision de l'associé unique nommant le Président peut limiter ses pouvoirs.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles et les limitations de pouvoirs décidées par l'associé unique lors de leur nomination.

Le Président et le ou les directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 21 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 22 à 31 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 20.

**LES ARTICLES SUIVANTS NE S'APPLIQUENT QU'EN CAS DE LA PERTE DU
CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE**

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 23 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

**ARTICLE 23 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES
VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des

associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 13 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 26 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,

- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 24 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 27 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 28 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 29 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

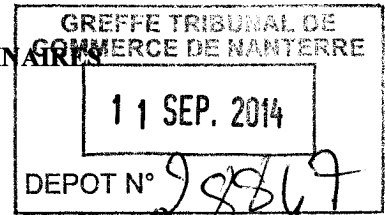
En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

* * *

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE**

EN DATE DU 1^{ER} AOUT 2014



L'AN DEUX MILLE QUATORZE,
Le 1^{ER} AOUT 2014

L'Associé unique : la société AMCOR FRANCE,
Dont le siège social se situe 4 place des Vosges, Immeuble Le Lavoisier, 92052 Paris La Défense Cedex,
Associé unique de la Société AMCOR FLEXIBLES FRANCE,
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 377 499 041,
Représentée par Madame Sylvie HATAT

Le Commissaire aux comptes titulaire : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT SA,
63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine, convoqué est absent

- Madame Sylvie Hatat préside de séance

Rappel de l'ordre du jour :

Refonte des statuts,
Démission du Président,
Nomination d'un nouveau Président, fixation de ses pouvoirs,
Nomination d'un Directeur Général, fixation de ses pouvoirs,
Pouvoirs en vue des formalités.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

Première décision

L'Associé unique, sur proposition du Président décide de refondre les statuts de la société, afin de les harmoniser avec l'ensemble des statuts des sociétés du Groupe AMCOR.

L'associé unique constate qu'aucune modification n'est apportée à la forme, au capital et aux caractéristiques principales de la société.

L'associé unique adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts refondus, dont une copie demeurera annexée au présent.

Deuxième décision

L'Associé unique prend acte de la démission de son mandat de Président de Monsieur Thibaut MOTTE, à compter de ce jour.

En conséquence, l'Associé unique décide d'exercer pour une durée indéterminée la présidence en remplacement.

Le nouveau Président est en conséquence :

S

La société AMCOR FRANCE
Société par actions simplifiée,
Au capital de 189.287.715 euros,
Dont le siège social se situe 4 place des Vosges, immeuble Le Lavoisier, 92052 Paris La Défense Cedex,
Immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro 377 499 041

A l'égard des tiers, le Président sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et l'article 12 des statuts.

Toutefois, dans ses rapports avec la société, l'Associé unique et le Directeur Général, et sans que ces restrictions ne soient opposables aux tiers, le Président ne pourra user des pouvoirs de direction générale liées à son mandat que dans le domaine de compétence dédié qui lui est attribué et sous les réserves suivantes :

Ainsi, il disposera de tout pouvoir dans les domaines ci-après :

- Il interviendra dans les domaines stratégiques de la société ;
- Il fera établir le bilan ;
- Il octroiera toute garantie de quelque nature que ce soit ;
- Il gèrera le patrimoine immobilier de la société ;
- Il proposera à l'associé unique toutes les opérations de restructuration et de croissance externe ;
- Il signera les déclarations fiscales et veille au respect de la législation fiscale ;
- Il convoquera les assemblées ;
- Il s'assurera et fait respecter les obligations de la Société en matière de négociations obligatoires.
Il représentera la Société vis-à-vis du comité central d'entreprise et s'assurera du renouvellement et du bon fonctionnement de cette instance.
- pour les travailleurs occupés au sein du Groupe AMCOR employés au sein de la Société mais ne relevant pas de l'autorité hiérarchique du Directeur Général, il proposera à leur supérieur hiérarchique toute sanction disciplinaire dès qu'il aura eu connaissance d'un manquement de leur part aux règles de discipline, d'hygiène et de sécurité ou toute autre décision relative à l'exécution de leur contrat de travail.

Troisième décision

L'Associé unique nomme en qualité de Directeur Général :

-Monsieur Eric DARRAS,
demeurant à Saumois-sur-seine 77920, 40 rue saint loup
né le 10 janvier 1966 à Mulhouse (68)

à compter de ce jour et dans le respect des statuts.

Il sera révocable à tout moment par décision de l'associé unique, conformément à l'article 12 des statuts.

Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Eric DARRAS disposera des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers et sera, à titre d'ordre interne, soumis aux limitations ci-après.

Ainsi, dans ses rapports avec la Société, l'associé unique et le Président, et sans que ces restrictions ne soient opposables aux tiers, Monsieur Eric DARRAS ne pourra user des pouvoirs de direction générale que dans les domaines suivants qui lui sont attribués et sous les réserves ci-après énoncées :

- Il sera en charge de la supervision du ou des sites opérationnels à l'exclusion de l'établissement administratif et du personnel non rattaché hiérarchiquement ou de façon budgétaire à un site opérationnel.

- Il gèrera les relations avec le personnel des sites industriels sur le plan du droit du travail et de la sécurité sociale en général ainsi que des aspects relatifs à l'hygiène, à la sécurité, aux conditions de travail et à l'environnement.
- Il préparera et contrôlera la bonne exécution du budget.

Plus généralement, il détiendra tout pouvoir, à l'exception de ceux qui sont personnels au Président et qui à titre de mesure interne font l'objet d'une mesure de limitation de pouvoirs, en vue de respecter et faire respecter au sein de la Société, les réglementations suivantes:

- i. Les prescriptions du Code du travail relatives aux relations individuelles du travail (recrutement de personnel, embauche, contrats de travail et notamment réglementation relative aux CDD, et rupture de contrats de travail)

Plus particulièrement :

- S'agissant de l'exercice du pouvoir disciplinaire et plus largement de toute décision de rupture du contrat de travail, il prendra toute décision de rupture de contrat de travail ou toute sanction disciplinaire à son initiative ou à la demande de ses collaborateurs, concernant les salariés employés par la Société et relevant de son autorité hiérarchique et de sa responsabilité budgétaire.
- ii. Les prescriptions du Code du travail relatives à l'égalité de traitement, à la prévention des discriminations, du harcèlement moral au travail ainsi que celles visant les catégories de salariés bénéficiant d'un statut protecteur.
- iii. Lorsqu'elle ne dépend pas d'un service partagé, la réglementation de la paie et notamment les dispositions issues du Code de la sécurité sociale relatives au paiement des cotisations sociales et à la communication des documents obligatoires auprès des organismes sociaux ;
- iv. La réglementation du travail et les textes conventionnels intéressant les relations collectives du travail, dans les domaines (notamment : conditions de travail et notamment l'ensemble des règles relatives à la durée du travail, aux temps de repos, aux congés payés et à la formation professionnelle, négociation collective et aux accords collectifs de travail, les règles en matière de licenciement pour motif économique assorties de sanctions pénales, les règles relatives à la formation professionnelle..)
- v. Les règles relatives à la prévention du travail illégal et celles encadrant les différentes formes de recours à la main d'œuvre (telles : intérim, mise à disposition, prêt de main d'œuvre, recours à la sous-traitance ou à des prestations de services, emploi d'étrangers)
- vi. Dans le cadre de chacun des établissements exploités par la Société, les règles issues du Code du Travail relatives à la mise en place, au renouvellement et au fonctionnement des instances représentatives du personnel (Comité d'entreprise ou d'établissement, délégués du personnel, CHSCT), et à l'exercice du droit syndical qui peuvent être sanctionnées au titre du délit d'entrave, à l'exception, lorsque la Société comporte plusieurs établissements, des règles relatives au comité central d'entreprise et aux négociations obligatoires.
- vii. Les prescriptions légales du Code du Travail relatives à la santé et à la sécurité et les textes réglementaires et/ou conventionnels pris pour son application notamment en ce qu'elles concernent l'analyse et l'évaluation des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité des lieux de travail, les équipements et moyens de protection, la formation et l'information du personnel, la surveillance médicale et la prévention des risques liés aux déplacements professionnels.
- viii. La législation et la réglementation des transports, du Code de la route et du Code du Travail à l'occasion de l'accomplissement de l'ensemble des formalités et déclarations liées aux flux et à la logistique et des opérations de chargement et de déchargement.
- ix. Les obligations imposées par le Code du Travail au maître d'ouvrage en cas de construction ou d'extension des bâtiments et des infrastructures ainsi que celles imposées à toute entreprise pour les travaux ou prestations confiés à des entreprises extérieures à l'égard desquelles la Société a la qualité de donneur d'ordres.
- x. Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de contrôle de qualité et celles relatives à la conformité et à la sécurité des produits mis sur le marché.

- xi. Les dispositions légales en vigueur en matière de propriété intellectuelle (marque, dessins et modèles, droits d'auteur, brevets et base de données) et de contrefaçon, tant au niveau de la conception et de la fabrication qu'au stade de la commercialisation des produits.
- vi. La réglementation informatique et notamment les prescriptions issues du Code Pénal, du Code des Postes et des communications électroniques visant à prévenir les atteintes à la personne (respect de la vie privée, secret de la correspondance) ou les lors de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- xii. Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'utilisation de logiciels ainsi que celles relatives à l'application des termes et conditions des licences de logiciels, concédées par des tiers à la société.
- xiii. La législation relative aux libertés individuelles et collectives en matière de systèmes de traitements automatisés de données et/ou d'informations nominatives;
- xiv. Les prescriptions issues du Code de l'urbanisme et du Code de la Construction et de l'habitation définissant les règles de construction en relation avec la réalisation de travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable.
- xv. La législation environnementale dont relèvent les usines notamment dans les domaines suivants : titres administratifs d'exploitation, titres contractuels d'exploitation (titre de propriété, bail, convention de forage, convention de remblaiement, etc.), gestion des déchets, gestion des incidents d'exploitation, gestion des opérations consécutives à un sinistre environnemental ou à la cessation d'activité, suivi des opérations de remise en état, suivi et mise à jour des titres administratifs et contractuels, compte tenu des évolutions de la législation ou de l'exploitation.

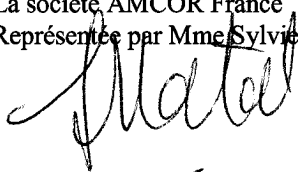
Il sera également remboursé des frais qu'il engagera au titre de son mandat social.

Monsieur Eric DARRAS a déclaré accepter le mandat de Directeur Général qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les obligations requises par la loi et les statuts.

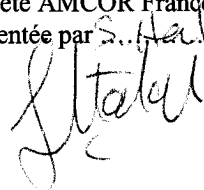
Quatrième décision

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents, aux fins d'accomplir les formalités requises par la loi et les statuts.

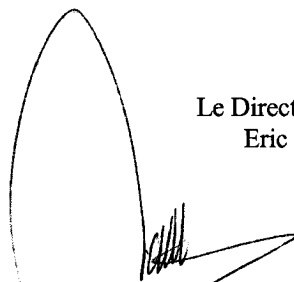
L'Associé unique
La société AMCOR France
Représentée par Mme Sylvie HATAT



Le Président
La société AMCOR France
Représentée par S. HATAT.....*



Le Directeur Général**
Eric DARRAS



*Bon pour acceptation du mandat social
de Directeur Général.*

*Mention manuscrite « bon pour acceptation du mandat de représentant désigné de la société AMCOR FRANCE es-qualité de Président

**Bon pour acceptation du mandat social de Directeur Général

